

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par

M. Lesterlin, Mme Faure, M. Juanico, M. Deguilhem, Mme Langlade, Mme Fourneyron,  
M. Rogemont, M. Pérat, M. Michel Ménard, M. Sirugue, M. Marsac, M. Boisserie,  
M. Charasse, Mme Delaunay, M. Delcourt, M. Dufau, M. Glavany, M. Nauche, M. Plisson,  
Mme Quéré, M. Raimbourg, M. Vaillant, M. Viollet  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La cohésion sociale et la mixité sociale sont des principes essentiels du service civique comme le prévoit l'article L. 120-1A-I. du code du service national modifié par la présente proposition de loi. L'Agence du service civique doit assumer la mission de veiller à l'égal accès des jeunes appartenant à différents milieux sociaux à l'ensemble des offres de volontariat de service civique.

Cette préoccupation s'appuiera sur les évaluations de la mise en œuvre du service civique prévues à l'alinéa 19 que l'Agence effectuera au niveau national.

Mais cet égal accès des citoyens relèvera surtout de la vigilance de la représentation locale de l'Agence auprès du représentant de l'Etat dans le département (alinéa 27), si possible, dans chaque arrondissement où se tient la « journée de défense et de citoyenneté » (ex JAPD) prévue à l'article 1er B. Il est donc essentiel que les représentants locaux de l'Etat qui procéderont à la validation de chaque mission proposée par un organisme d'accueil agréé soient entourés et conseillés par une commission locale regroupant autour d'eux les partenaires locaux du service civique (mission locale, collectivités, associations, établissements publics concernés).